

2024-1327 : RÉGLEMENTATION PERMANENTE RELATIVE A L'AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 5^{ème} partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique),

Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 5^{ème} Adjoint,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie.

ARRÊTE

ARTICLE I

Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement sur l'Avenue Georges Clemenceau.

ARTICLE II

A dater du présent arrêté :

- La voie est à double sens de circulation reliant le rond point des trois clochers à la rue du Donjon,
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation sur toute sa longueur,
- Un « CEDEZ LE PASSAGE » est installé au niveau du rond-point des trois clochers. En application des prescriptions de l'article R 415-10 du code de la route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour,
- A son intersection avec l'Allée Clemenceau, les véhicules circulant sur l'Allée Clemenceau n'ont pas la priorité. Un « STOP » est implanté à son intersection,
- A son intersection avec l'Impasse des trois clochers, les véhicules circulant sur l'impasse des trois clochers n'ont pas la priorité. Un « STOP » est implanté à son intersection,
- A son intersection avec la rue de la métairie, les véhicules circulant sur la rue de la métairie n'ont pas la priorité. Un « STOP » est implanté à son intersection,
- A son intersection avec la rue de l'industrie, les véhicules circulant sur la rue de l'industrie n'ont pas la priorité. Un « STOP » est implanté à son intersection,
- A son intersection avec la rue des mésanges, les véhicules circulant sur la rue des mésanges n'ont pas la priorité. Un « STOP » est implanté à son intersection,
- A son intersection avec la rue de la guerche, les véhicules circulant sur la rue de la guerche n'ont pas la priorité. Un « STOP » est implanté à son intersection,
- Un « CEDEZ LE PASSAGE » est installé au niveau du rond-point Georges Clemenceau. En application des prescriptions de l'article R 415-10 du code de la route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour,
- A son intersection avec le parking du personnel du centre commercial, les véhicules circulant sur le parking n'ont pas la priorité. Un « CEDEZ LE PASSAGE » est implanté à son intersection,
- A son intersection avec l'impasse de l'enclos, les véhicules circulant sur l'impasse de l'enclos n'ont pas la priorité. Un « STOP » est implanté à son intersection,
- A son intersection avec la rue de Beauregard, les véhicules circulant sur la rue de Beauregard n'ont pas la priorité. Un « STOP » est implanté à son intersection,
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet,
- Une bande cyclable est aménagée de part et d'autre de la voie.
- Un ralentisseur de type plateau surélevé est disposés à l'intersection avec la rue de la Métairie,
- Un ralentisseur de type plateau surélevé est disposés à l'intersection avec la rue de Beauregard,
- Un ralentisseur de type plateau surélevé est disposés au droit du numéro 24,
- Est mise en place une structure routière de type chicane, au niveau des numéros 5 et 3 en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules..

ARTICLE III

Les dispositions susvisées ne font pas obstacles à l'application de mesures temporaires qui seraient édictées par des circonstances à caractère transitoire.

ARTICLE IV

Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5.

ARTICLE V

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques.

ARTICLE VI

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VII

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VIII

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 12. décembre 2024
Pour le Maire, Christophe HOGARD,
Et par délégation,
Jean-Yves MERLET, 5^{ème} Adjoint

Publié électroniquement le 17/12/2024

